

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art. 1 - Généralités Nos relations contractuelles sont régies par les Usages Professionnels et conditions générales de vente établies par l'Union nationale de l'Imprimerie et de la Communication (UNIC) qui sont précisés par nos conditions particulières de vente reproduites ci-dessous. Une fois acceptées, nos clauses s'appliquent à l'intégralité des transactions futures et à leur exécution, même si la commande nous parvient par fax, mail, sms ou autre écrit sur lesquels nos conditions ne figurent pas. Toute clause contraire inscrite dans la commande de l'acheteur, et non acceptée préalablement par écrit par l'Agence KROAK EVENEMENTS, est réputée sans effet.

Art. 2 - Devis - Travaux préparatoires Nos devis sont valables un mois. Passé ce délai, ils n'engagent plus l'Agence KROAK EVENEMENTS. Les travaux préparatoires effectués à la demande du Client peuvent lui être facturés s'il n'y est pas donné suite après un mois.

Art. 3 - Commande L'exécution de la commande commence dès la prise d'ordre. De ce fait, en cas d'annulation d'une commande, nous nous réservons le droit de facturer les frais engagés, notamment les matières premières approvisionnées, et de réclamer en outre une indemnité correspondant au minimum à 20% du montant de la commande. En l'absence de Bon de Commande établi en bonne et due forme, l'acceptation du Bon à Tirer ou Traceur par le Client vaut acceptation du devis proposé par l'Agence KROAK EVENEMENTS.

Art. 4 - Bon à Tirer - Traceur La signature du Client sur le Bon à Tirer ou Traceur vaut acceptation de l'impression ou de la mise en production en l'état. Tout retraitage ou nouvelle mise en production occasionnés par des anomalies ou erreurs non signalées par le Client seront intégralement à la charge de celui-ci. Le Bon à Tirer, signé par le Client, dégage la responsabilité de l'Agence KROAK EVENEMENTS, sous réserve des corrections portées sur le Bon. Les corrections d'auteur seront facturées à part au Client, en fonction du travail demandé, au temps passé.

Art. 5 - Droit Propriété En nous passant commande, le Client nous garantit vis-à-vis des tiers de la propriété industrielle ou artistique des textes, photos, marques ou dessins qu'il nous donne à reproduire, ou pour lesquels il nous donne Bon à Tirer. Il fait son affaire entière de toute autorisation, même administrative qui pourrait être nécessaire. Le Client déclare également que les documents commandés ne sont pas des contrefaçons ou des falsifications pouvant porter préjudice à toute personne morale ou physique. Lorsque l'Agence KROAK EVENEMENTS exécute un travail impliquant une activité créatrice, les droits d'auteur en découlant lui restent acquis, sauf convention contraire expresse.

Art. 6 - Restitution des couleurs pour éviter tout litige ou mauvaise interprétation, le Client doit fournir un ou des code(s) couleur(s) Pantone à l'Agence KROAK EVENEMENTS. En l'absence de l'absence de ces informations de la part du Client ou de son représentant, seule une épreuve chromatique numérique possédant une gamme UGRA/FOGRA avec étiquette de validation, sera fournie par l'Agence KROAK EVENEMENTS sur une reproduction fidèle des couleurs, sur un support papier appelé « Bon à Tirer ». A défaut des conditions ci-dessus, aucune contestation sur la restitution des couleurs ne pourra être acceptée et l'Agence KROAK EVENEMENTS ne sera engagée

que par la reproduction des couleurs et nuances des fichiers informatiques fournis, telles que sa chaîne d'impression pourra les restituer. En cas de refus de la marchandise pour des raisons d'interprétation des couleurs et si le Client ne s'est pas présenté ou n'a pas fourni d'épreuve chromatique numérique « certifiée », tout retraitage demandé par le Client lui sera intégralement répercuté. Aussi, compte tenu des procédés de visualisation, d'impression et des supports utilisés, une différence de nuance dans la teinte de l'impression ne peut constituer un motif de refus de règlement de la commande passée. Pour information, les couleurs aperçues sur écran ou imprimées sur imprimante et support papiers non calibrés, ne peuvent être contractuelles car elles ne pourront en aucun cas être restituées correctement, compte tenu des moyens très professionnels qu'utilise l'Agence KROAK EVENEMENTS.

Art. 7 - Restitution de documents Les documents fournis par le Client (fichiers, CD-Rom, épreuve chromatique numérique certifiée, etc.) sont sensés n'être que des copies de travail. Ils ne sont pas retournés au Client, sauf demande formulée par écrit lors de la commande du Client et expressément acceptée par l'Agence KROAK EVENEMENTS.

Art. 8 - Quantités livrées En raison des aléas de fabrication, l'Agence KROAK EVENEMENTS ne peut être tenue de mettre à la disposition de son Client les quantités exactes qui lui sont commandées. L'Agence KROAK EVENEMENTS facture les quantités effectivement livrées dans la limite des pourcentages applicables, conformément aux Usages Professionnels. La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut en motiver le rejet total.

Art. 9 - Livraison Les délais d'expédition et de livraison annoncés n'ont qu'une valeur indicative. Un retard dans la livraison ne pourra donner lieu, en aucun cas, à une annulation de commande ou à une demande de pénalité ou de dommages et intérêts. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison. Les livraisons sont effectuées soit par transporteur soit par notre service de transport interne. Par transporteur, les risques sont à la charge du Client. Dans tous les cas, il appartient au Client : - de vérifier au moment de la réception l'état et la quantité des marchandises reçues en procédant au besoin à l'ouverture des colis en présence du livreur. - de formuler en cas d'avarie ou de manquant des réserves sur le récépissé de transport en spécifiant la nature et l'importance des dégâts. Il y a lieu également, en cas d'avarie ou de manquant d'aviser le transporteur ou l'Agence KROAK EVENEMENTS si le transport est effectué par nos soins, par lettre recommandée dans les soixante-douze heures qui suivent la livraison.

Art. 10 - Réclamation - Signalement de litige Réclamation sur qualité du travail : Aucune réclamation sur le travail d'impression proprement dit n'est prise en compte passé le délai de quinze jours à compter du jour de la livraison. Toute réclamation sur la qualité du travail doit être formulée par écrit. Réclamation sur facture : aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de quinze jours à compter du jour de l'expédition de la facture. Toute réclamation sur facture doit être précisée par écrit.

Art. 11 - Garde des objets appartenant à la clientèle Les objets et marchandises appartenant au Client et remis à l'imprimeur en vue de la réalisation de la commande doivent être repris à la diligence du Client, dès que la facture aura été réglée. Sauf le cas de faute lourde, l'Agence KROAK EVENEMENTS n'est pas responsable en cas de perte ou de dégâts, le Client étant tenu d'assurer lui-même ses objets.

Art. 12 - Sous-traitance l'Agence KROAK EVENEMENTS se réserve le droit de confier à ses sous-traitants l'exécution totale ou partielle de la commande.

Art. 13 - Responsabilité La responsabilité de l'Agence KROAK EVENEMENTS est limitée à la valeur des travaux qu'elle a exécutés. L'Agence KROAK EVENEMENTS ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages directs et/ou indirects, pertes de profit découlant de ses prestations. Toute erreur ou malfaçon de la part de l'Agence KROAK EVENEMENTS ne peut donner lieu qu'au remplacement du travail défectueux sans autre responsabilité. Si le papier n'est pas fourni par l'Agence KROAK EVENEMENTS, celle-ci n'est pas responsable de ce choix, ni d'une mauvaise adaptation au travail à effectuer. En cas de défectuosité du papier, tous les frais inhérents à la reprise et à la re-livraison du papier par le distributeur, sont à la charge entière du Client. Les éventuels frais de re-calage et de ré-impression avec le bon papier seront, eux-aussi, pris en charge par le Client.

Art. 14 - Paiement Nos prestations sont payables à la livraison ou à la date d'émission de facture, sauf conditions particulières expressément accordées par l'Agence KROAK EVENEMENTS. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé. Un acompte de 50%, calculé sur le montant TTC, peut être demandé à la commande, le reste étant payable à la livraison. En cas de doute sur la solvabilité du Client ou des retards de règlements passés, l'Agence KROAK EVENEMENTS se réserve le droit de demander l'intégralité du paiement à la commande, quelles que soient les conditions accordées précédemment. Le fait pour un Client, d'avoir introduit une réclamation ne l'autorise pas à différer le paiement global à la date fixée. Pénalité pour paiement tardif tout retard de paiement entraînera une pénalité, égale au dernier taux de refinancement de la BCE, majoré de 20 points, calculée au prorata temporis sur les sommes restant dues. Clause pénale le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R., restée vaine, l'exigibilité, à titre de dommage et intérêts, d'une indemnité égale à 35% des sommes dues. Clause de déchéance de terme tout retard de paiement entraîne pour le vendeur l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues par l'acheteur. Clause résolutoire faute par l'acquéreur d'effectuer le paiement à l'échéance la vente sera résolue « de plein droit » si bon semble au vendeur, 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure, rappelant l'intention, pour le vendeur, de se prévaloir de la présente clause, et demeurée infructueuse.

Art. 15 - Clause de réserve de propriété RESERVE DE PROPRIETE : La propriété de la marchandise est réservée au vendeur jusqu'à complet paiement du prix. Toutefois, il est formellement convenu que les risques sont transférés à l'acquéreur au moment de la sortie des marchandises des locaux du vendeur.

Art. 16 - Force Majeure l'Agence KROAK EVENEMENTS n'est tenue pour l'exécution des commandes qu'elle a acceptées qu'autant que rien d'anormal ne vient entraver sa production ou ses expéditions. Notamment, et sans que cette liste ne soit limitative, les grèves totales ou partielles, les accidents, les émeutes, l'état de guerre, les sabotages, les incendies, le gel, les épidémies, les inondations, les interruptions de transport, les difficultés d'approvisionnement en matières premières ou combustibles et tout cas de force majeure nous autorisent à retarder ou à annuler tout ou partie de la commande dont l'exécution a été suspendue, à l'exclusion de toute indemnité. Si l'évènement devait durer plus de trente jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat conclu par l'Agence KROAK EVENEMENTS et l'acheteur pourra être résilié par la partie la plus diligente, par écrite en A.R, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Art. 17 - Divers Les déchets sont la propriété de l'imprimeur. Tous les documents et objets remis par le Client à l'Agence KROAK EVENEMENTS pour l'exécution de sa commande constituent un gage du règlement de la facture. Les marchandises doivent être enlevées par le Client dès qu'elles sont mises à disposition. Ensuite, l'Agence KROAK EVENEMENTS est fondée à facturer des frais de stockage. Jusqu'à leur enlèvement, les marchandises demeurent dans les ateliers de l'Agence KROAK EVENEMENTS aux risques du client.

Art. 18 - Compétence territoriale - Droit applicable tout litige de quelque nature que ce soit, relatif à nos ventes, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Chambéry. Toutes les ventes conclues par l'Agence KROAK EVENEMENTS sont soumises à la loi française.